N° 1997-1351 - environnement, propreté, eau et assainissement - Vaulx en Velin - Transfert de gestion à titre gratuit, par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du canal latéral à l'autoroute A 42 et de l'emprise du tronçon de la piste cyclable située entre le canal et l'autoroute A 42 -
Département de l'action foncière - Subdivision Rhône-amont -

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Des périmètres de protection des champs de captage d'eau potable de l'amont de Lyon ont été définis par un arrêté préfectoral des 13 septembre et 7 octobre 1976 valant déclaration d'utilité publique dont la validité a été prorogée par un nouvel arrêté des 26 mai et 3 juin 1981.

Compte tenu des dispositions rappelées dans le premier de ces arrêtés ainsi que des termes de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre leur pollution, la Communauté urbaine doit être propriétaire des terrains compris dans la zone de protection immédiate.

Or, quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 217 769 mètres carrés appartenant à l'Etat forment un canal aménagé lors de la construction de l'autoroute A 42 Lyon-Genève, afin d'isoler l'ouvrage des champs captants de Crépieux Charmy et constituent également l'emprise du tronçon de la piste cyclable construite entre le canal et l'autoroute A 42.

Ce canal est sans utilité pour la circulation autoroutière mais présente un intérêt certain pour la Communauté urbaine en raison de sa situation en périmètre rapproché des champs de captage d'eau potable.

Aussi, je vous soumets le procès-verbal de remise de ces terrains par l'Etat sous forme de transfert de gestion à titre gratuit, en vue de leur incorporation au domaine public communautaire ;

B - Propose d'approuver ce document et de l'autoriser à le signer ;

Vu ledit document ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre et 7 octobre 1976 et 26 mai et 3 juin 1981 ;

Vu la loi n° 64-1245 en date du 16 décembre 1964 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

Approuve ce document et autorise monsieur le président à le signer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,